



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**renouvelant l'agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs »
(B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 5 juillet 2017, reçue le 18 juillet 2017, par laquelle l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, sollicite le renouvellement de son agrément régional au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) a notamment pour mission de :

- coordonner les actions menées pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs amphihalins (Saumon atlantique, Anguille européenne, Grande alose, Alose feinte, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Truite de mer) dans les cours d'eau bretons et leur milieu ;

- mettre en place des outils d'évaluation et d'animation, tels l'Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne ;

Considérant que, de par ses actions et compétences, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle est un partenaire essentiel de l'administration, en participant notamment à l'élaboration du PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) pour les cours d'eau bretons ;

Considérant qu'eu égard au cadre territorial de son activité, elle dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées (fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) a son siège social dans le département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ;

Considérant que l'agrément d'association de protection de l'environnement, qui lui a été accordé par arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé, doit expirer le 11 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Au titre de la protection de l'environnement, est renouvelé l'agrément régional délivré le 12 avril 2013 à l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex.

Article 2 – Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière communication ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;

- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 - Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 - L'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 susvisé portant agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) au titre de la protection de l'environnement.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Délégué interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité et le Président de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'aux Président(e)s des tribunaux de grande instance et d'instance situés en Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DLACNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

1952